



**Procès-Verbal administratif concernant le détournement  
de l'impôt indigène commis par le 3/chef NDABIKUNZE.**

L'an mil neuf cent cinquante sept le vingt quatrième jour du mois de mai, Nous Hoeyberghs F.J, Comptable Territorial à Kibungu, avons, suite à la lettre N° 2531/PI/ du 7/5/1957 de Monsieur le Résident du Ruanda, dressé le procès-verbal administratif concernant le détournement d'impôts indigènes commis par le collecteur-délégué Ndabikunze.

**I. Délégation.**

Le sous-chef Ndabikunze a été délégué comme collecteur d'impôts indigènes par Monsieur l'Administrateur de Territoire de Kibungu en date du 1/1/1957. Nous annexons une copie de la dite délégation à la présente.

**II. Nombre d'acquits I.I reçu par le collecteur.**

<u>Exercice 1957.</u>	I.C	600	N°	921801 à 922400
	I.S	30	N°	96643 à 96672
	I.B	400	N°	951851 à 952000 951001 à 952250

Exercice 1956. Acquits recus le 23/1/1956.

	I.C	600	N°	909001 à 909600
	I.S	30	N°	96046 à 96075
	I.B	500	N°	945601 à 946100

**III. Nombre d'acquits délivrés à la date du 20/4/57.**

a) Exercice 1957.

I.C	194	N°	921801 à 921994
I.S	10	N°	96643 à 96652
I.B	33	N°	951851 à 951883

b) Exercice 1956.

I.C	485	N°	909001 à 909485
I.S	18	N°	96046 à 96063
I.B	410	N°	945601 à 946010

**IV. Total des fonds versés depuis le 1/1/1956.**

a) Exercice 1957.

I.C	194	x	346	=	67124
I.S	10	x	170	=	1700
I.B	33	x	90	=	2970

71794

b) Exercice 1956

I.C	485	x	346	=	167810
I.S	18	x	170	=	3060
I.B	410	x	75	=	30750

+ 201620  
-----  
273414

V. Nombre d'acquits restants à la date du 20/4/1957 et repris à cette date par le Comptable Territorial suite à l'enquête judiciaire à charge du collecteur.

a) Exercice 1957.

I.C	406	N°	921995 à 922400
I.S	20	N°	96653 à 96672
I.B	367	N°	951884 à 951200 951001 à 951250

b) Exercice 1956.

I.C	115	N°	909486 à 909600
I.S	12	N°	96064 à 96075
I.B	90	N°	946011 à 946100

**VI. Déficit comptable.**

Il résulte du décompte ci-dessus sous les N°s 2-3-4-et 5 qu'il n'y a pas un déficit comptable.

Rapprochement des chiffres ci-dessus.

Acquits reçus	Exercice 1957			I	Exercice 1956		
	I.C	I.S	I.B		I.C	I.S	I.B
	600	30	400		600	30	500

Acquits

...../.....

	Exercice 1957			Exercice 1956		
	I.C	I.S	I.B	I.C	I.S	I.B
Acquits délivrés et fonds perçus	194	10	33	485	18	500
Acquits repris le 20/4/1957	406	20	367	115	12	90
	600	30	400	600	30	500

VII. Nombre d'impôts indigènes perçus et pour lesquels le collecteur n'a pas délivré d'acquits suivant procès-verbal judiciaire de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire DUPUIS ( P.V 359 Du ).

<u>Impôt de capitation</u>	?	32 ( 1956 )
<u>Impôt supplémentaire</u>	:	1 ( 1956 )
<u>Impôt bétail</u>	:	6 ( 1956 )

Répartition d'impôt des fonds détournés.

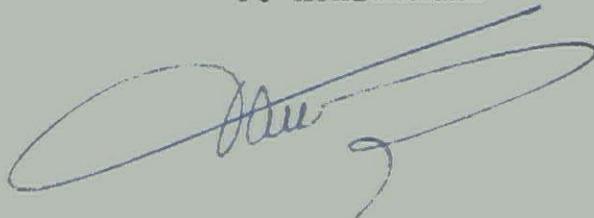
a) Gouvernement	:	32 I.C x 130 frs =	4160	
		1 I.S x 130 frs =	130	
		6 I.B x 60 frs =	360	4650
b) Mwami	:	32 I.C x 3 frs =	96	96
c) C.D.P Ruanda	:	32 I.C x 91 frs =	2912	2912
d) C.A.C Kibungu	:	32 I.C x 122 frs =	3904	
		1 I.S x 40 frs =	40	
		6 I.B x 15 frs =	90	4034

T O T A L 11692 frs

VIII. Conclusions.

Il résulte du rapport ci-dessus que dans le chef du collecteur Ndabikunze il y a au détriment du Gouvernement une perte de 4650 francs, au détriment du Mwami une perte de 96 francs, au détriment de la CDP du Ruanda une perte de 2912 francs et au détriment des C.A.C de Kibungu une perte de 4034 francs. Le montant ci-dessus sera éventuellement modifié par suite d'enquêtes judiciaires complémentaires.

Le Comptable Territorial 923  
J. HOEYBERGHS





Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000	1	1.000
500	2	1.000
100	87	8.700
50		7.800
20		6.060
10	381	3.810
5		595
Pièces de		
50		
20		
5		
2		
1		
0,50		
Titres valant espèce	Shill. 1120 . 6,65	7.448
	Total	36.413,-

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse - Frs. Déficit - Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de - Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. BIEN TENU

Registre Modèle B. BIEN TENU

L'argent est conservé à NYAKANAZI dans une  
malle en fer et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à KIBUNGU aux jour, mois et an que dessus.

L' Agent Territorial Principal  
sé/HOEYBERGHS J.

Le collecteur,  
sé/ NDABIKUNZE A.

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef *Ndabihure*  
de la Chofferie *Kibungu*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chofferie de *Nyabunanu*.....  
 L'intéressé ost revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....  
 fils de ..... et de .....  
 résidant à .....  
 S/chofferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1957.

Voir l'avis annexé à la présente délégation.-

C/ Cas d'exemptions.

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-  
L'Administrateur de Territoire,  
M. POCHET.-



Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Nolabikunde* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-  
L'Administrateur de Territoire, ff.,

KIRSCH, J.



RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

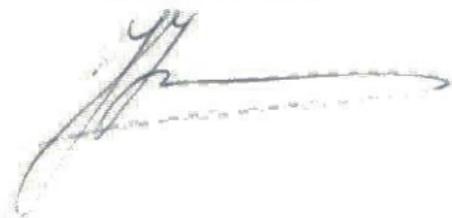
DELEGATION.

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff. en  
Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3  
de l'ordonnance n° 21/171 du 21-12-1949; organisant la surveillance  
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la  
perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *NDABI KUNZE* en qualité de collec-  
teur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955  
L'Administrateur de Territoire, ff.  
J. KIRSCH



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Nolabikume*  
de la Chefferie *Rigongo*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Nyakansi*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé ..... fils de ..... et de ..... résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin ( une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-  
L'Administrateur de Territoire,  
M. POCHET.-



COLLECTEUR: Katabikunze H.

## ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

EXERCICE : 1956

en date du 30 195

H.A.V.	I.C. perçus
F.S.	I.S. "
T.G.B.	I.B. "

J.C.G. Usa-4479

No de Recens.	NOMS	I C	IS	IB	
16	Pihura	1			ali liganda
28	Gatitsi	1			"
64	Kubanyuka	1			"
72	Tubito	1			"
55	Ruhuja	1		1	"
84	Kutambika	1			"
17	Kisazi	1			"
88	Mutabanka	1			"
73	Bwempitzi	1			"
9	Inulera	1			"
2	Musumari	1			"
6	Karuzanga	1	1		"
7	Mbasha	1	1		"
32	Bundozi	1			"
57	Byeuwano	1			"
83	Karenzi	1			"
70	Kyankambore I	1			"
71	Kyankambore II	1			"
72	Kwibishaka	1			"
99	Gyigwirira	1			"
95	Kazimurwa	1			"
98	Kabanza	1			"
97	Kwataja	1			"
19	Kwanzabukoro	1			"
61	Kuragira	1			"
67	Kombaniro	1			"
77	Kyanga	1			"
80	Kataraziha	1			"
81	Kabwendero	1			"
78	Kukeshangabo	1			"
83	Kajira	1			"
82	Kibabano	1			"
	TOTAL	32	2	1	

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

		IC	IS	IB	
	Report du recto	32	2	1	
67	Kushoke	1			Uganda
80	Bayona	1			"
45	Kanyambo	1			"
42	Misiho	1			yawariye kubitaro kibungo
26	Mbanabo	1			Uganda
18	Kahomamiye	1			"
6	Muganza	1			"
32	Mugambo	1			"
16	Bairimabo	1			"
48	Muyonjo	1			"
110	Kwabizi	1			"
83	Basika	1			"
118	Karamagi	1			"
18	Kayunohu	1	1		"
120	Mabwira	1			"
121	Kampayusa	1			"
39	Kusike	1			"
6	Lilili	1			"
90	Mwijika	1			"
71	Bukoromoshya	1			"
76	Kanyomosa	1			"
4	Bairimbra	1			"
8	Risarukere	1			"
33	Kanyamiyura	1		3	yawe kuruko na Bwana Mwangi
71	Burikomwa	1			Uganda
72	Budakojire	1			"
31	Katabajusa	1			"
27	Kubashomuketo	1			"
25	Kyomatanga	1			"
28	Karushya	-	1		"
73	Kagashigashi	1			"
64	Muhumiza	1			"
58	Kwibesa	1			"
59	Muhungerezi	1			"
45	Karugaba	1			"
36	Bakina	1			"
	TOTAL	67	4	4	



Liste yabatoroze muri 1955

Umurenge Nyakunzi

1 Muta baruka

Umurenge Prizuru

2 Kajuru

3 Kabukura

4 Rugirampukwe

5 Rwembita

Umurenge Rugarama

6 Rubeba

7 Prizuru

Umurenge Kanokwe

8 Onapio

9 Birimwabo

Umurenge Nyabitare

10 Jashungu

11 Nyakenya

12 Rutama

13 Kayuku

Yegamye kashyamba bar. Elganda

Rwembita le 23.2.56

Rwembita

Mujye aho uba, kumwe

Nyakunzi, le 22-2-1956

Rapport yabapfuye muri ishefferie za

Nyakunanari

- |                 |             |
|-----------------|-------------|
| 1. Kanyeshyamba | Urukunze    |
| 2. Kihambasa    | Nyakunanari |
| 3. Kaporora     | "           |
| 4. Kwaburwenge  | Pamiyere    |
| 5. Kwanyagafisi | Kyamiyaga   |
| 6. Murihanyi    | Kankubwa    |
| 7. Gabagumbi    | Nyabirane   |
| 8. Baturamba    | Mpanza      |
|                 | "           |

nyaga, Chef. Kambukunze &

*[Signature]*

Nyakunanari, le 27-2-1956

# Rapport ya bimutse muri Schefferia ya

	Umulenge	<u>Nyakanari</u>		Umulenge
1. Kagina		Nyakanari	29. Kwabitera	Kankobwa
2. Munanira	"	"	30. Ruharibwa	"
3. Idungutse	"	"	31. Ihoko	"
4. Byekwamo	"	"	32. Harugimana	"
5. Bakundukize	"	"	33. Karamunzu	"
6. Karabereze		Rusiyovu	34. Idakuka	"
7. Gakende	"	"	35. Rwigyembya	"
8. Gatumururu	"	"	36. Myaso	"
9. Rwanjo		Nyamijaga	37. Runyomozu	"
10. Rwanugabo	"	"	38. Noyuda banga	"
11. Rucenche	"	"	39. Ruricampubwe	Nyabirwa
12. Muceri	"	"	40. Nyakirya	"
13. Gakumu	"	"	41. Ruhara	"
14. Gatabwa	"	"	42. Butama	"
15. Mbaraga	"	"	43. Senyabubengeri	Nyakabungo
16. Muramuri	"	"	44. Muzigo	"
17. Ihuragiza	"	"	45. Ragonzora	"
18. Ihoko	"	"	46. Kwabinwa	Ragoma
19. Sebaga	"	"	47. Gakabiro	"
20. Muhema	"	"	48. Ihuragiza	"
21. Kagera	"	"	49. Kagina	"
22. Gatungu	"	"	50. Rubirizi	"
23. Nyarukambwe	"	"	51. Rwanwabo	Nyanga
24. Rwehahura		Kankobwa	52. Tiniziya	"
25. Kapira	"	"	53. Runiga	"
26. Idinzi	"	"	54. Pozela	"
27. Maseza	"	"	55. Tinhamanyu	Kandwa
28. Kamubane	"	"	56. Mwonjereza	"
			57. Mashwoko	"

Rapport yabavanywe kumusoro impa-  
 mu zuba kumuganda muri Shefferie ya Nyakawari

1. Ajumubanza      Pwizana
2. Bujabo          Rugasama
3. Gofambwa      "
4. Kizuru          Pwizana
5. Rushogama      Nyakabwira
6. Bukindima      "

Kiriza Shefferie      Indabikuruzi R.

Nyakawari,      le 27. 2. 1956

	Umubare wahoze bakoze Recensement muri 1950	Umubare winka zakorewe Recensement muri 1955	Umubare wahoze bakoze Umusoro muri 1956	Umubare winka zikasore- wa muri 1956
Shefferie Nyakawari	546	556	473	458

Kiriza Shefferie      Indabikuruzi R.